

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 18 (1947)

Heft: 9

Rubrik: [Communications officielles]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES INTÉRÊTS DU JURA

Bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XVIII^e ANNÉE

N^o 9

SEPTEMBRE 1947

SOMMAIRE:
Communications officielles

I. Imposition des versements au fonds de réserve forestier.

REQUÊTE

de

*l'Association pour la défense des intérêts de la vallée de Tavannes
au Gouvernement bernois*

6 février 1947.

Depuis le début de la guerre les communes bourgeoises et les autres propriétaires de forêts ont été obligés de procéder à des coupes de bois dépassant leur quotité annuelle normale dans le but d'assurer l'approvisionnement du pays en combustibles solides. Or ces quotités ne peuvent être dépassées à la longue, sans que la valeur des forêts s'en trouve réduite, puisqu'elles sont basées sur la recroissance normale du bois.

Le rendement établi pour les impôts par l'Autorité de taxation tient compte de toutes les recettes, et, pour les communes bourgeoises, de la totalité de leurs recettes forestières. Or, un grand nombre de communes bourgeoises contestent, et à juste titre, une partie de ces recettes forestières comme faisant partie du rendement imposable au sens de l'art. 26, al. 1 de la nouvelle loi fiscale bernoise.

L'article de la loi fiscale bernoise en question désigne comme revenu imposable toutes les recettes provenant d'une activité à but lucratif, de la fortune ou d'autres sources. La doctrine ne considère toutefois pas comme imposable une recette d'argent qui parviendrait en mains du contribuable et qui provoquerait simultanément une diminution correspondante de la valeur d'un bien mobilier ou immobilier constituant un élément actif de sa fortune. Autrement dit, la loi n'impose pas comme revenu une somme d'argent acquise durant une période déterminée et provenant de la liquidation d'un bien immobilisé, si le contribuable ne peut se servir de cette somme sans réduire sa fortune.

Or, un examen approfondi des comptes de plusieurs communes bourgeoises et notamment de leur compte forestier nous révèle qu'une part importante du rendement imposé provient non pas de l'exploitation normale des forêts, exploitation qui est déterminée par le plan d'aménagement sanctionné par le C.E. (limitée par la Direction des

forêts), mais d'une exploitation forcée, devant être assimilée à la réalisation partielle d'éléments de fortune immobilisés.

Si de semblables réalisations étaient imposables, elles ne le seraient certainement pas à l'impôt sur le revenu. Elles ne le sont du reste pas plus à l'impôt sur les gains de fortune pour la partie des recettes dépassant éventuellement la moins-value effective des forêts provoquée par la surexploitation. En effet, il s'agit au cas particulier d'un gain réalisé dans le cadre de l'activité professionnelle ordinaire (art. 77 al. a et b de la loi fiscale bernoise).

La Direction des forêts a tenu compte de la surexploitation des forêts, puisque, selon un arrêté du Conseil-exécutif, les communes sont tenues à verser le produit de la surexploitation, c'est-à-dire des coupes de bois dépassant la quotité normale, à un fonds de réserve forestier, destiné à compenser la moins-value résultant de la surexploitation.

Précisons que le terme « fonds de réserve » est en partie impropre. Les communes y versent des sommes qui sont effectivement des réserves et des fonds qui devraient compenser la moins-value de leurs forêts. Il y aurait donc eu lieu de créer deux fonds. L'un étant le fonds de réserve dans le sens du mot, l'autre n'étant alimenté que par les sommes d'argent acquises par suite de la surexploitation forcée des forêts. Les versements effectués à ce second fonds ne constituerait pas des prélèvements sur le bénéfice (car en définitive on ne peut faire des réserves autrement qu'en prélevant une partie des bénéfices) mais proviennent simplement de la vente d'une partie des biens-fonds de la commune bourgeoise par exemple. Il ne s'agit donc en aucun cas de revenus, mais bien d'une transformation d'actifs immobilisés en actifs liquides. La Direction des forêts sanctionne du reste ce point de vue, puisqu'elle interdit aux communes de porter à l'actif du bilan les montants versés au fonds de réserve.

Frapper d'un impôt sur le revenu les montants provenant de la réalisation d'une partie des biens-fonds signifie par conséquent dépasser les limites d'imposition de la loi fiscale bernoise.

L'Intendance cantonale des impôts sanctionne ce point de vue pour la moitié seulement. Elle a admis, pour la période de taxation à venir, *l'exonération de l'impôt sur la fortune*, pour les montants versés au fonds de réserve en compensation de la moins-value des forêts à la suite de la surexploitation forcée. Elle refuse toutefois l'exonération de l'impôt sur le revenu en alléguant qu'il s'agit de la création d'une réserve pour le propriétaire de forêts que celui-ci pourra utiliser par la suite sans qu'il soit frappé d'un impôt.

Nous ne partageons pas cet avis de l'Intendance cantonale des impôts qui provient beaucoup de ce qu'on a fait mélanger dans le fonds de réserve forestier des fonds représentant effectivement une réserve et des fonds qui proviennent simplement de la surexploitation, comme nous l'avons exposé plus haut.

Nous demandons donc qu'à l'avenir ces fonds soient nettement séparés, que l'on procède à la création d'un fonds de réserve et à un fonds de compensation pour la moins-value en exonérant tant de l'impôt sur le revenu que de l'impôt sur la fortune tout versement effectué au second fonds et toute somme d'argent qui s'y trouve.

Le montant des recettes non assimilables à un bénéfice doit être déterminé sur la base de l'exploitation normale, fixée par la Direction des forêts.

Prenons l'exemple pratique de la commune bourgeoise de Court et

comparons les quantités de bois effectivement abattues avec les quantités maxima normalement admises pour les années 1934 à 1944 :

Année	Quotité normale	Bois abattu		Sous-exploitation	Sur-exploitation
		en m ³	en % de la quotité		
1934	2,500	2,456	98	44	
1935	2,500	1,851	74	649	
1936	2,500	2,274	90	226	
1937	2,500	2,062	82	438	
1938	2,600	2,596	99	4	
1939	2,600	2,581	91	219	
1940	2,600	2,961	114		314
1941	2,600	2,772	106		172
1942	2,600	4,198	161	Fr.	1,598
1943	2,600	5,410	208		2,810
1944	2,600	4,527	166		1,727

Nous rappelons que la quotité fixe le volume de bois maximum qui peut être abattu annuellement sans qu'il y ait diminution de la valeur des forêts.

Le tableau ci-devant prouve manifestement que depuis 1939 l'exploitation des forêts de la commune bourgeoise de Court a été anormale dans le sens d'une exploitation trop poussée, puisque, depuis cette période, la commune a abattu 6,668 m³ en plus de la norme fixée. Il est de fait clair que les recettes correspondant à ces 6,668 m³ de bois vendu ne constituent pas un bénéfice imposable au sens de la loi.

En reprenant les proportions calculées au tableau ci-devant nous pourrions déterminer exactement les montants imposables. Nous allons cependant laisser de côté ce problème de détail qui est uniquement du ressort de l'Intendance cantonale des impôts pour fournir encore la preuve que le produit de la surexploitation ne correspond en aucun cas à la réalisation de réserves latentes non imposées durant les années antérieures et constituées par les communes et autres propriétaires de forêts durant les années de sous-exploitation, c'est-à-dire durant les années 1934 à 1939. En effet, si nous reprenons les chiffres du tableau reproduit ci-devant, nous obtenons la situation suivante :

Année	Sous-exploitation	Sur-exploitation
1934	44	
1935	649	
1936	226	
1937	438	
1938	4	
1939	219	
1940		316
1941		172
1942		1,598
	1,580 m ³	2,131 m ³

Il ressort de ces chiffres qu'avant la période de taxation pour la nouvelle loi fiscale bernoise, soit les années 1943 et 1944, les réserves latentes qui ont pu être constituées étaient largement compensées par la surexploitation des années 1940 à 1942. De ce fait l'argument souvent avancé qu'il s'agissait d'une imposition normale et légale de réserves latentes au moment de leur réalisation tombe et devient sans objet.

En matière d'impôts sur la fortune, les taxations tiennent en général compte de l'estimation cadastrale des forêts et imposait, en outre, jusqu'à ce jour les montants versés au fonds de réserve. Conformément à l'art. 54, al. 2 de la loi fiscale bernoise, les forêts qui ne sont pas uti-

lisées comme partie d'un immeuble agricole sont évaluées selon les principes de l'économie forestière. Or, en tenant compte de ces principes, nous pouvons affirmer que l'estimation cadastrale ne correspond plus aujourd'hui à la valeur réelle, puisqu'il y a eu surexploitation. Pour suivre les principes de cette économie forestière, il y aurait lieu, dans tous les cas, de considérer comme non imposable une partie des fonds de réserve ne représentant rien d'autre que la contre-valeur en argent liquide de la moins-value provoquée par la surexploitation. Il y aurait en outre lieu d'exonérer ces versements de l'impôt sur le revenu.

Nous avons choisi l'exemple de la commune bourgeoise de Court pour fonder notre requête. Nous tenons toutefois à préciser que cette commune ne représente nullement une exception. Le problème se pose également dans d'autres parties du canton. *Il ne peut donc être considéré comme étant général.* La preuve en est fournie par une enquête que nous venons de mener dans les communes de Sutz-Lattrigen, Gampelen, Aegerten, Madretsch, Erlach, Gals, Brüttelen, Prêles, Siselen, La Neuveville, Walperswil, Ligerz, Treiten, Jens, Epsach, Mörigen, Müntschemier, Evilard, Port, Tüscherz-Alfermee, Orpund, Bienne, Bözingen, Nidau, Safnern, et d'autres encore et qui présente sans exceptions la même physionomie que celle que nous venons d'exposer par l'exemple de la commune bourgeoise de Court.

En conséquence nous formulons la requête suivante :

1. Qu'il soit créé à côté du fonds de réserve actuel un fonds de compensation au profit duquel les communes et autres propriétaires de forêts versent le produit de la surexploitation de leurs forêts.
2. Que les versements à ce fonds de compensation soient exonérés de l'impôt sur le revenu.
3. Que ce fonds soit exempt de l'impôt sur la fortune.

RÉPONSE

de la

Direction cantonale des finances

31 mars 1947.

Messieurs,

Revenant sur notre lettre du 20 mars 1947 vous accusant réception de vos lignes du 14 du même mois, nous nous permettons de vous communiquer ci-dessous, après examen du cas par l'Intendance cantonale des impôts, notre réponse à la requête que vous nous avez transmise.

Déjà au cours de la période de taxation précédente, la question de l'imposition de la surexploitation des forêts auprès des communes bourgeoises et autres corporations a donné lieu à d'abondantes discussions. Celles-ci furent closes par la lettre qu'adressa le 6 juin 1946 l'Intendance cantonale des impôts à l'Association bernoise des propriétaires de forêts et dont la requérante a eu connaissance du contenu. L'Association pour la défense des intérêts de la vallée de Tavannes désire actuellement revenir sur la réglementation arrêtée en vue de la seconde période de taxation, au sujet de laquelle l'Association bernoise des propriétaires de forêts s'était déclarée satisfaite. L'assurance donnée par l'Intendance cantonale des impôts que les réserves provenant effectivement de la surexploitation seraient exonérées de l'impôt sur la fortune pour la période de taxation 1947/48 lui apparaît comme une solution inconséquente. A son avis en donnant cette assurance l'Intendance des impôts aurait admis en principe que le produit de la surexploitation ne repré-

sente pas un revenu imposable, mais n'en aurait tiré les conclusions que pour ce qui concerne la fortune.

Une telle interprétation n'est pas exacte. Il fut uniquement tenu compte du fait que les autorités de taxation sont *liées* par les estimations cadastrales actuelles des forêts, lesquelles ne correspondent plus pour la plupart aux conditions effectives. L'Intendance cantonale des impôts a donc jugé bon de créer ici une possibilité de correction indirecte. A cet effet, il fut expressément spécifié que cette réglementation ne sera appliquée que jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs officielles. On a voulu ainsi atténuer certaines rigueurs de la période transitoire, bien que dans beaucoup de cas cette mesure ne soit pas justifiée. Malgré la surexploitation du temps de guerre, il est de nombreux endroits où les nouvelles valeurs officielles des forêts ne seront probablement pas inférieures aux anciennes estimations cadastrales.

D'autre part, dans la lettre qu'elle a adressée à l'Association bernoise des propriétaires de forêts, l'Intendance cantonale des impôts a clairement déclaré qu'elle continuait à considérer et à traiter comme revenu le produit de la surexploitation. Il est certain que des arguments dignes d'attention peuvent, comme il l'est fait dans la requête que vous nous avez transmise, être avancés en faveur d'un autre point de vue. Nous restons toutefois indécis quant à savoir dans quelle mesure il en aurait été tenu compte lors d'un jugement des organes de justice fiscale. Si, malgré le grand nombre des contribuables, une pareille décision n'a pas été provoquée, cela prouve bien que la pratique adoptée jusqu'à présent par l'Intendance des impôts n'est pas aussi inéquitable qu'on veut le prétendre. Pour porter un jugement exact sur cette question, il faut avant tout considérer ce qui suit :

1. Le côté juridique du problème est très complexe et fort discuté. Pour le définir, il faudrait éclaircir toute une série de questions avec lesquelles il se trouve en corrélation. L'imposition d'après le bénéfice établi en comptabilité, sans considération de la mesure dans laquelle il fut procédé à l'exploitation, a en tout cas l'avantage de la précision et de la simplicité. Il n'en résulte aucune difficulté technique en matière de taxation, ce qui est aussi bien dans l'intérêt des contribuables que des autorités fiscales.
2. En appliquant le système de l'imposition d'après l'exploitation effective, les communes bourgeoises acquittent des impôts élevés lors des ventes importantes de bois et peu d'impôts lorsque ces ventes sont minimes, ce qui revient à dire que les charges fiscales restent adaptées à l'augmentation ou à la diminution des disponibilités. Ceci ne saurait être le cas lors d'une imposition arrêtée d'après l'exploitation normale.
3. Si l'on prétend que toute surexploitation ne constitue qu'un déplacement d'éléments de fortune et n'exerce aucune influence quant au revenu, il faut logiquement admettre que chaque *sous-exploitation* représente une modification de fortune. Durant les temps de sous-exploitation, la substance éventuellement perdue en forêt se remplace de nouveau.

L'exemple de la commune bourgeoise de Court, dont fait mention la requête, démontre que de pareilles périodes de sous-exploitation étaient auparavant générales, et il ne fait aucun doute qu'il faille s'attendre au retour de celles-ci. Si l'on considère les chose *dans un avenir plus ou moins lointain*, on constate qu'en maintenant la taxation d'après les rendements effectifs l'imposition s'égalisera d'elle-même, attendu que les prescriptions de l'économie forestière contraignent à ce

que les surexplotations ordonnées par les organes de l'économie de guerre soient par la suite récupérées successivement.

Ces considérations n'ont jusqu'à ce jour pas été réfutées dans les milieux des propriétaires de forêts, et c'est la raison pour laquelle nous devons nous en tenir au système appliqué actuellement. Même si toutes les communes bourgeoises devaient constituer à l'avenir une réserve spéciale de surexplotation — au sujet de laquelle notre direction n'aurait d'ailleurs pas à se prononcer — les faits que nous avons avancés n'en seraient nullement diminués. En outre, il y a lieu de tenir compte que, pour la première période de taxation, toutes les communes bourgeoises et autres corporations propriétaires de forêts ont été imposées sur la base de l'exploitation effective. Un changement du système entraînerait de grandes injustices, car c'est un fait d'expérience que toute modification de la pratique en droit fiscal conduit à certaines rigueurs et doit autant que possible être évitée. Au cas particulier, une modification de la pratique ne pourrait signifier rien d'autre que, dès à présent, seul l'accroissement du bois — c'est-à-dire l'exploitation normale — devrait être imposé. Durant ces années à venir, les pertes de rendement résultant de la sous-exploitation devraient conséquemment être ajoutées, aussi bien que les excédents de rendement auraient été distraits lors de la surexplotation. On enlèverait ainsi aux communes bourgeoises qui ont été imposées jusqu'à présent sur la surexplotation la possibilité d'obtenir du point de vue fiscal une compensation lors des sous-exploitations ultérieures. Il ne peut certainement être dans les intentions de l'Association pour la défense des intérêts de la vallée de Tavannes de créer pareille situation.

Nous ne doutons pas que vous-mêmes et l'association requérante, après avoir examiné objectivement les faits que nous vous communiquons ci-dessus, arriverez à la conviction que la pratique actuelle conduit sur une période plus ou moins longue à un résultat identique tout en assurant une adaptation appropriée aux circonstances et que, plus particulièrement en ce moment, il n'est pas dans l'intérêt des communes bourgeoises d'en demander une modification quelconque.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur des finances :
sig. SIEGENTHALER.

II. Accord commercial franco-suisse

REQUÊTE
de
l'Association pour la défense des intérêts du Jura
au
Département fédéral de l'économie publique

24 juin 1947.

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous apprenons que l'accord commercial franco-suisse arrive à expiration le 31 juillet prochain et que les négociations pour son renouvellement débuteront à la fin de ce mois. Nous nous permettons de vous

soumettre quelques vœux, avec l'espoir que la délégation suisse, chargée des pourparlers, pourra les retenir.

I. Trafic touristique.

Nous demandons la suppression, ou du moins une sensible atténuation de la réglementation en vigueur dans le trafic touristique Suisse-France. L'obligation de se procurer 500.— fr. français au cours officiel est prohibitive pour les Suisses devant se rendre en France. Elle est ressentie d'autant plus péniblement que la France applique une réglementation beaucoup moins sévère à l'égard d'autres pays.

II. Suppression du visa.

Nous demandons la suppression du visa des passeports dans les relations entre la France et la Suisse, comme cela s'est fait pour l'Angleterre. Cette formalité n'a plus qu'une valeur relative et la présentation d'un simple passeport devrait suffire pour le contrôle policier. S'il ne peut être donné suite à ce vœu, nous suggérons d'élargir la zone frontalière à 25 km. des deux côtés de la frontière, la limite actuelle étant trop restrictive.

III. Change.

Les échanges entre les deux pays sont considérablement faussés par l'écart existant entre le cours fixé officiellement pour la réglementation de la compensation et la valeur réelle des billets. Il serait hautement désirable qu'un retour rapide à une situation normale fasse disparaître les causes et les effets des entraves que le cours officiel surfaît du franc français apporte aux échanges entre les deux pays. L'acheteur suisse, qui n'a rien à vendre à la France, est trop préterité. Lorsqu'il se procure des produits d'usage courant en France, il travaille indirectement pour celui qui vend à la France, ce qui est assez singulier dans une période de haute conjoncture.

Il y aurait lieu aussi de permettre aux frontaliers suisses d'emporter avec eux une somme de 1000.— fr. français au moins, lorsqu'ils se rendent en France ; avec les 200 fr. français accordés aujourd'hui, ils ne peuvent même pas payer un repas.

IV. Surtaxe de transport à Delle.

Depuis la fin de la guerre nous cherchons les voies et moyens qui pourraient ranimer le trafic sur la ligne de Delle. Alors que dans le trafic des voyageurs nous pouvons déjà enregistrer une certaine amélioration, le trafic des marchandises se heurte encore toujours à des difficultés considérables. L'une d'entre elles pourrait, nous semble-t-il, faire l'objet de pourparlers avec la délégation française. Il s'agit de la surtaxe de transport pour les marchandises que la SNCF prélève entre Delle-gare et Delle-frontière. Alors que la distance entre ces deux points n'est que de deux cents mètres, la distance-tarifaire est de plusieurs kilomètres. Elle était de 7 km. il y a quelques mois et, il paraît qu'elle a été augmentée à 25 km. ces derniers temps. Nous considérons le prélèvement de cette surtaxe comme une mesure arbitraire, entravant le développement normal des échanges sur cette ligne. Si la SNCF cherchait à supprimer entièrement le trafic ferroviaire entre Belfort et Delle, elle ne pourrait agir autrement. Nous demandons que la France supprime cette surtaxe de transport.

En vous priant de réserver bon accueil à ces quatre suggestions, nous vous présentons, Monsieur le Conseiller fédéral, nos salutations les plus distinguées.

POUR L' A. D. I. J.

Le secrétaire,
R. STEINER

Le président,
F. REUSSER

LETTRE
de
l'Association pour la défense des intérêts du Jura
à la
Chambre de commerce française en Suisse

24 juin 1947.

Monsieur le Président,
Messieurs,

Vous avez eu l'amabilité de nous adresser votre communication concernant le renouvellement prochain de l'accord commercial franco-suisse.

C'est avec grand plaisir que nous saisissons cette occasion de renouer d'anciennes relations et de vous soumettre quatre doléances, qui devraient, à notre avis, dans l'intérêt des deux pays, faire l'objet des pourparlers qui vont s'ouvrir vers la fin juin entre la France et la Suisse.

I. Trafic touristique.

Nous demandons la suppression, ou du moins une sensible atténuation de la réglementation en vigueur dans le trafic touristique Suisse-France. L'obligation d'acheter 500 fr. fr. par jour, au cours fixé officiellement, est prohibitive pour les Suisses devant se rendre en France. Elle est ressentie d'autant plus péniblement chez nous qu'elle est unilatérale. Des conceptions plus libérales dans la réglementation du trafic touristique ne pourraient avoir que d'heureux effets.

II. Suppression du visa.

La France est devenue notre plus grand voisin. Nous sommes liés avec elle par tant de liens économiques et culturels, d'amitié aussi, qu'il est vivement désirable de supprimer, ou du moins d'atténuer fortement les formalités qui entravent la libre circulation des voyageurs d'un pays à l'autre. Nous demandons en conséquence l'abolition totale, de part et d'autre, des visas des passeports, accompagnée de mesures correspondantes dans le domaine des devises.

III. Change.

Les échanges entre les deux pays sont considérablement faussés par l'écart existant entre le cours officiel de la réglementation de la compensation et la valeur réelle des billets. La diminution de l'écart a été amorcée, mais il reste encore du chemin à parcourir. La suppression totale de l'écart sonnerait le glas du trafic illégal des devises. Dans ce domaine également nous demandons le retour progressif à une situation normale, qui ne pourrait que favoriser les échanges réguliers entre nos deux pays.

IV. Surtaxe de transport à Delle.

La SNCF prélève actuellement une surtaxe de transport pour les marchandises entre Delle-gare et Delle-frontière. La distance réelle n'est que de deux cents mètres, la distance-tarif est de plusieurs kilomètres. Cette surtaxe entrave tous les efforts qui sont faits chez nous, aussi bien dans le Jura qu'à Berne, pour augmenter le trafic des marchandises sur la ligne de Delle. Nous considérons le prélèvement de cette surtaxe comme une mesure arbitraire, nuisible au développement normal des échanges et nous demandons avec insistance qu'elle soit sup-

primée dans le plus bref délai. Les régions limitrophes des deux pays, intéressées à la ligne de Delle, ont le même intérêt à la suppression de toutes les entraves administratives à la reprise du trafic sur cette ligne.

Nous restons à votre entière disposition pour le cas où vous désireriez de plus amples renseignements sur l'une ou l'autre des questions soulevées et vous présentons, Monsieur le Président et Messieurs, nos salutations les plus distinguées.

Pour l'A. D. I. J. :

Le secrétaire,	Le président,
R. STEINER	F. REUSSER

RÉPONSE

du

*Département fédéral de l'économie publique,
division du commerce*

1er juillet 1947.

Messieurs,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre obligeante communication du 24 du mois dernier et de vous faire observer ce qui suit :

1. La question des 500.— ffr. que doivent se procurer les touristes suisses allant en France a déjà été traitée dans la réponse du Conseil fédéral à une petite question écrite de M. le conseiller national Moine, de sorte que nous pouvons nous dispenser d'y revenir.
2. La question du visa dépend de la Police fédérale des étrangers et sort du cadre des négociations commerciales. Quant à la zone frontalière, elle est définie par un accord datant de 1938, lequel prévoit une procédure particulière pour sa modification. Comme la procédure de visa est à vues humaines purement temporaire, nous estimons indiqué d'attendre que la situation se normalise, ce qui ne manquera pas d'amener la suppression de cette mesure.
3. La question du cours de change ne saurait être tranchée dans des négociations commerciales. Vous savez sans doute que ce cours est déterminé par référence au dollar U. S. A. Dès lors, une modification de ce cours ne saurait intervenir qu'à la suite d'une évaluation nouvelle de ffr. vis-à-vis de toutes les monnaies. Quant au montant que les frontaliers peuvent prendre avec eux lors de leurs voyages en France, c'est là une question qui rentre dans le même chapitre que l'obligation des 500 ffr.
4. A notre avis, la question tarifaire que vous soulevez devrait être soumise directement aux C. F. F. qui sont en rapport constant avec la S. N. C. F. au sujet du trafic ferroviaire.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

*Département fédéral de l'économie publique :
Le Directeur de la Division du commerce,
MATTER.*

RÉPONSE
du
Conseil fédéral à la question Moine du 4 octobre 1946

La décision, prise récemment par le gouvernement français d'obliger les voyageurs venant de Suisse à acheter un minimum quotidien de 500 fr. français au cours officiel, a causé quelque surprise, particulièrement dans les régions frontière. Cette mesure étonne d'autant plus qu'elle n'est appliquée qu'à l'égard de notre pays.

Le Conseil fédéral a-t-il été tenu au courant des projets du gouvernement français, et estime-t-il que cette décision est conforme à l'esprit du récent accord commercial franco-suisse ?

Réponse du Conseil fédéral.

La décision prise par les autorités françaises au sujet de l'acquisition au cours officiel de francs français par les voyageurs se rendant en France ne touche en rien au trafic frontalier, ce dernier en étant exonéré.

Cette mesure se rapporte à une question qui, par analogie aux dispositions prises en France en matière de contrôle des changes, pouvait être réglée d'une manière autonome par la France, et dans laquelle il n'y avait dès lors pas de motif, pour les autorités suisses, de s'immiscer. Dans ces conditions, on ne put que prendre acte des intentions des autorités françaises lorsqu'elles se manifestèrent.

En ce qui concerne la raison pour laquelle cette mesure n'a été prise qu'à l'égard de notre pays, il faut la chercher dans le fait que la Suisse est le seul pays voisin de la France qui n'ait pas de réglementation nationale de contrôle des changes.

15. XII. 1946.

III. Routes

REQUÊTE
de
*l'Association pour la défense des intérêts du Jura
au Conseil-exécutif du canton de Berne*

29 juillet 1947.

Monsieur le Président,
Messieurs,

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le mauvais état d'entretien de plusieurs routes à grand trafic du Jura bernois, sur la largeur insuffisante de certains tronçons de routes et sur la nécessité de procéder sans retard aux travaux de réfection et d'aménagement les plus urgents.

Nous ne reviendrons pas sur les causes qui, pendant la guerre, ont empêché de maintenir notre réseau routier dans un état d'entretien suffisant. Vous les connaissez. En 1942 cependant les autorités fédérales ont élaboré un plan gigantesque d'aménagement du réseau routier suisse, dont l'exécution était liée à la création de possibilités de travail. Le chômage prévu ne s'étant pas produit, on a l'impression aujourd'hui que ce plan fédéral, plutôt que d'avoir servi l'économie générale du pays, lui est néfaste en ce sens, que les travaux les plus urgents d'aménagement ne sont pas mis en chantier.

Nous n'ignorons pas les efforts faits par le canton pour parer aux travaux les plus urgents. Il a été dressé l'an dernier un plan de travaux de 54 millions de francs, mais les crédits pour leur exécution n'ont pas été libérés. Nous voudrions attirer votre attention sur le fait que certaines routes ou tronçons de routes du Jura bernois sont dans un état tel, que des mesures urgentes s'imposent pour porter remède à une situation intenable. Le trafic automobile a repris plus que jamais. L'automobiliste, qu'il circule pour son plaisir ou pour l'exercice de sa profession, exige, en contre-partie des prestations que la collectivité lui fait payer, de pouvoir circuler sur un réseau routier qui réponde un tant soit peu aux nécessités de la circulation automobile. Il évite les mauvaises routes dans la mesure du possible, ce qui a pour conséquence que les tronçons en meilleur état sont surchargés. Il est nécessaire que l'ensemble du réseau routier réponde aux conditions minimales du trafic automobile. Il est par exemple à peine concevable que des routes sur lesquelles circule un service régulier d'automobiles postales ne soient pas asphaltées.

Nous nous permettons de préciser nos revendications comme suit :

1. Bâle-Delémont : cette route ne répond plus aux besoins du trafic actuel, les tronçons Delémont-Soyhières et Zwingen-Angenstein sont trop étroits et ce dernier tronçon a des tournants dangereux.
2. Zwingen-Brislach : largeur insuffisante et tournants dangereux.
3. Soyhières-Movelier-Moulin-Neuf : largeur insuffisante ; cette route, qui est une voie d'accès de l'étranger, devrait être goudronnée.
4. Develier-Bourrignon-Grand Lucelle : a besoin d'une réfection complète, du cylindrage de la chaussée et d'un traitement superficiel ; il s'agit aussi d'une voie d'accès de l'étranger.
5. Porrentruy-Alle : la correction déjà commencée devrait être terminée au plus vite.
6. Rocourt-Réclère-Damvant : cette route est importante pour le trafic international ; par endroits elle est en très mauvais état. Son aménagement, commencé, devrait être poursuivi à une cadence accélérée.
7. Bure-Fahy : devrait être élargie et goudronnée.
8. Porrentruy-Coeuve-Lugnez-Beurnevésin : en très mauvais état, doit être aménagée complètement.
9. Cornol-Fregiécourt-Charmoille : la réfection de cette route s'impose.
10. Saint-Ursanne-Les Malettes : la mise en chantier des travaux de correction de cette route est urgente.
11. La Caquerelle-La Roche : en très mauvais état, a besoin d'une remise en état complète.
12. Glovelier-La Roche : trop étroite, chaussée en mauvais état, réfection urgente.
13. Undervelier-Le Pichoux-Bellelay-Le Fuet jusqu'à la Trame : trop étroite, chaussée en mauvais état, réfection urgente.
14. Les Reussilles-La Chaux-d'Abel : en très mauvais état, à aménager complètement.
15. Saignelégier-Les Pommerats-Goumois : en mauvais état, a besoin d'un cylindrage de la chaussée avec traitement superficiel.
16. Sonceboz-La Heutte : trop bombée, profil défectueux, trop étroite, à aménager.
17. Reconvilier-Saicourt : à refaire.
18. Parmi les tronçons de routes cantonales à l'intérieur des localités,

qui ont besoin d'une réfection urgente, nous mentionnerons : Malleray-Bévilard, Tavannes, Corgémont, Courtelary, Villeret.

L'énumération des travaux de réfection qui précède n'est certainement pas complète. Elle n'a d'ailleurs pas pour but de servir de base à l'élaboration d'un plan de travail avec indication des degrés d'urgence. Son principal but est de vous rappeler combien sont nombreuses les routes du Jura bernois qui ont besoin de votre intervention immédiate. Dans son état actuel, le réseau routier du Jura ne peut en aucun cas en être fier.

Dans l'espoir que le canton pourra dans un avenir très prochain faire les sacrifices nécessaires pour aménager notre réseau routier jurassien d'une façon telle qu'il réponde aux besoins d'un trafic moderne accru, nous vous adressons, Monsieur le Président et Messieurs, nos remerciements anticipés et l'assurance de notre considération la plus distinguée.

* Pour l'A. D. I. J. :

Le secrétaire,
R. STEINER

Le président,
F. REUSSER

IV. Les impôts dans le canton de Berne

Dans le canton de Berne les impôts communaux ont produit 20 millions de francs de plus en 1943 qu'en 1938. Leur rendement a passé de 52 millions à 72 millions, ce qui fait 99 fr. par tête de population en 1943 contre 76 fr. en 1938. La commune qui perçoit aujourd'hui le plus d'impôts par tête de population est une commune jurassienne, celle de Bévilard, qui a pourtant réduit son taux d'impôts de 0,80 % depuis 1938.

Les dix premières communes du canton de Berne, classées dans l'ordre du produit des impôts par tête de la population, sont les suivantes :

	1932	1938	1943
	Fr.	Fr.	Fr.
Bévilard	29,40	90,03	225,81
Malleray	32,52	61,56	177,69
Hagneck	186,01	177,54	174,97
Biènne	89,83	118,60	174,32
Saint-Imier	62,74	94,24	169,95
Moutier	49,53	90,99	169,07
Berne	146,84	145,56	165,45
Langenthal	125,83	132,76	165,10
Muri	110,68	141,28	152,58
Evilard	85,88	92,81	151,13

(Extrait du *Bund* du 1.7.47)

ORGANES DE L'ADIJ

Présid. : F. REUSSER, Moutier, tél. 9 40 07. Secrét. : R. STEINER, Delémont, tél. 2 15 83

Caissier : H. FARRON, Delémont, tél. 2 14 37

Compte de chèques postaux de l'ADIJ: Delémont, IVa 2086

Administr. du bulletin : R. STEINER. Resp. de la rédaction : MM. REUSSER et STEINER

Publicité : Par l'administration du Bulletin — Editeur : Impr. du Démocrate S. A., Delémont

Abonnement annuel : Fr. 5.— Prix du numéro : Fr. 1.—

Les reproductions de textes ne sont autorisées qu'avec indication de la source